



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°2 du plan local  
d'urbanisme de la commune d'Hambach (57)**

n°MRAe 2019DKGE53

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 24 janvier 2019 par la commune d'Hambach (57) compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU en vigueur concerne principalement le règlement écrit et le modifie sur les points suivants :

- Points 1 : modification des dispositions générales : un article est ajouté aux dispositions générales, il s'agit de l'article 7 intitulé « Application des règles au regard de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme » qui mentionne que :

*« L'alinéa 3 de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme mentionne que dans le cas d'un lotissement ou celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.*

*Le présent règlement du PLU de la commune de Hambach s'oppose à l'application de l'alinéa 3 de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme, pour que dans le cas d'un lotissement ou celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, des règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet » ;*

- Point 2 : modification des dispositions applicables aux zones urbaines : en introduction du règlement de la zone U, il est ajouté en rappel le paragraphe suivant :  
*« Comme indiqué à l'article 7 des dispositions générales, le présent règlement*

*s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet » ;*

Le paragraphe ci-après est supprimé des articles U6, U7, U9, Ux7

*« Pour les lotissements et les permis valant division parcellaire, les dispositions de l'article U (respectivement 6, 7, 9, x7) ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure du lotissement ou de la parcelle à diviser, mais lot par lot nouvellement créé » ;*

- Point 3 : modification des dispositions applicables aux zones à urbaniser : concernant les zones 1AU, 1AUt, 2AU, et 2AUx, en introduction du règlement de chacune de ces zones il est ajouté en rappel le paragraphe suivant :  
*« Comme indiqué à l'article 7 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet » ;*  
Le paragraphe ci-après est supprimé des articles 1AU6, 1AU7, 1AU9, 1AUt6, 1AUt7, 1AUt9, 1AUx6, 1AUxa7 :  
*« Pour les lotissements et les permis valant division parcellaire, les dispositions de l'article 1AU(respectivement 6,7,9,t6,t7,t9,x6,xa7) ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure du lotissement ou de la parcelle à diviser, mais lot par lot nouvellement créé » ;*  
le paragraphe ci-après est supprimé des articles 2AU6 et 2AU7 :  
*« Pour les lotissements et les permis valant division parcellaire, les dispositions de l'article 2AU (respectivement 6 et 7) ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure du lotissement ou de la parcelle à diviser, mais lot par lot nouvellement créé » ;*
- Point 4 : modification des dispositions applicables aux zones agricoles : concernant les zones A et A6, en introduction du règlement de chacune de ces zones il est ajouté en rappel le paragraphe :  
*« Comme indiqué à l'article 7 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet » ;*  
Le paragraphe ci-après est supprimé des articles A6 et A7 ;  
*« Pour les lotissements et les permis valant division parcellaire, les dispositions de l'article A(respectivement 6) ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure du lotissement ou de la parcelle à diviser, mais lot par lot nouvellement créé » ;*
- Point 5 : modification des dispositions applicables aux zones naturelles : concernant la zone N, en introduction du règlement de la zone il est ajouté en rappel le paragraphe ;  
*« Comme indiqué à l'article 7 des dispositions générales, le présent règlement s'oppose à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire que toutes les règles de cette zone sont applicables à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet » ;*  
le paragraphe ci-après est supprimé des articles N6 et N7 ;  
*« Pour les lotissements et les permis valant division parcellaire, les dispositions de l'article N (respectivement 6 et 7) ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure du lotissement ou de la parcelle à diviser, mais lot par lot nouvellement créé » ;*

Observant que la modification simplifiée n°2 du PLU permettra de faciliter l'implantation des constructions dans toutes les zones du PLU en vigueur sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 mars 2019

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.